



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet de loi pour l'asile et l'immigration dans la République

Ces mesures concrétisent les engagements pris par le président de la République pendant sa campagne, pour réformer l'organisation de l'asile, du contentieux des étrangers et exiger l'atteinte d'un niveau de langue effectif pour l'intégration des étrangers. Elles consistent à :

1. Renforcer notre efficacité, protéger l'ordre public et lutter contre l'immigration irrégulière

Le taux d'exécution des obligations de quitter le territoire française (OQTF) n'a jamais dépassé 20 % du total des mesures prononcées toutes périodes confondues. Alors qu'une part de la solution réside dans le dialogue migratoire avec les pays de départ, il s'agit de donner la priorité à l'éloignement des étrangers délinquants pour :

- **Permettre le retrait et le non-renouvellement de la carte de résident en cas de menace grave pour l'ordre public ;**

- **Lever les protections contre l'éloignement pour motif d'ordre public.** Ces protections, qui ne découlent pas d'obligations constitutionnelles ou conventionnelles, bénéficient notamment à l'étranger entré en France avant l'âge de 13 ans, l'étranger résidant en France depuis plus de 10 ans ou encore l'étranger marié à un conjoint français depuis plus de 3 ans. Le projet de loi visera à les lever pour permettre le prononcé de mesures d'éloignement tirant les conséquences d'une menace grave à l'ordre public constituée par un ressortissant étranger, sous le contrôle du juge et sans remise en cause du droit à la vie privée et familiale. La protection des mineurs contre l'éloignement ne sera pas remise en cause ;

- **Simplifier le contentieux des étrangers.** En 2019, le contentieux des étrangers représentait plus de 40 % des affaires enregistrées devant les tribunaux administratifs, soit 94 260 affaires, et plus de 50 % de celles enregistrées devant les cours administratives d'appel, soit 18 086 affaires. Le Conseil d'Etat avait proposé en mars 2020 de simplifier le contentieux des étrangers en substituant aux 12 procédures existantes deux procédures urgentes et une procédure ordinaire. A l'issue d'un travail approfondi avec la chancellerie et le Conseil d'Etat, le projet de loi vise à permettre de tirer les conséquences de ce diagnostic, pour **mettre en œuvre ces propositions sans dégrader les délais de jugement** pour les OQTF fondées sur un motif d'ordre public, et pour les déboutés du droit d'asile ;

- **Étendre le recours à la vidéo-audience** en centre de rétention et en zone d'attente, pour limiter les charges d'escortes pour les policiers et gendarmes.

Le projet de loi permettra également de **renforcer notre arsenal législatif pour lutter contre les passeurs**, en punissant de 15 ans d'emprisonnement la facilitation de l'entrée, de la circulation et du séjour irréguliers d'étrangers lorsque les faits sont commis en bande organisée. Cette peine est portée à 20 ans d'emprisonnement pour le dirigeant d'un groupement ayant pour objet la commission de ces infractions. Ces dispositions tirent ainsi les conséquences du naufrage au large de Calais du 24 novembre 2021 ayant conduit à la mort de 27 personnes.

2. Engager une réforme structurelle de notre système d'asile.

Les moyens alloués depuis 2017 (+ 200 ETP OFPRA, + 50 ETP CNDA) n'ont pas permis de réduire suffisamment les délais (objectif 6 mois), qui restent proches d'un an : 3 jours en préfecture (objectif atteint), moins de 5 mois à l'OFPRA, plus de 6 mois à la CNDA. Les réformes engagées permettent néanmoins à l'OFPRA d'être devenue en 2021 l'autorité d'asile la plus productive d'Europe avec plus de 140 000 décisions rendues et l'établissement affiche aujourd'hui son meilleur délai depuis 12 ans.

Cette situation appelle des réformes structurelles pour :

- **Réduire les délais de traitement de la demande d'asile**, d'une part pour permettre aux bénéficiaires de la protection internationale de s'inscrire plus rapidement dans un parcours d'intégration, d'autre part pour tirer plus rapidement les conséquences d'un rejet de la demande, et permettre ainsi un retour effectif des déboutés vers leur pays d'origine ;

- **Engager notre dispositif d'asile dans une logique « d'aller-vers »** en cohérence avec la démarche déjà engagée de rééquilibrage territorial au moyen de la mise en œuvre des dispositions de la loi « IMDAIEIR » du 10 septembre 2018, qui ont permis de mettre en œuvre un nouveau mécanisme d'orientation directive des demandeurs d'asile, dans le cadre d'un schéma national d'accueil, permettant d'alléger une pression qui touchait excessivement l'Île-de-France.

La réforme proposée en matière d'asile touche tous les stades du traitement des demandes :

- **Création d'espaces France Asile** : elle consiste à organiser une présence d'agents de l'OFPRA en dehors de son siège de Fontenay-sous-Bois, au plus près des guichets uniques (GUDA), rassemblant services de préfecture et OFII. Elle permet de gagner 1 mois sur les délais d'introduction de la demande ;
- **Territorialisation de la CNDA**, pour réformer la juridiction localisée à Montreuil, en s'appuyant sur le maillage actuel des cours administratives d'appel. L'action de la CNDA devra être renforcée également à Mayotte pour stopper la fixation pendant 1 à 2 ans de déboutés de l'asile en attente d'une décision en appel ;
- **Elargir l'intervention du juge unique à la CNDA** : tout en préservant la qualité de la procédure, à laquelle participe notamment la possibilité de renvoyer certaines affaires à une formation collégiale ;
- **Prononcer une mesure d'éloignement d'un débouté de l'asile dès le prononcé de la décision de rejet de l'OFPRA** : la mesure d'éloignement sera prise immédiatement, mais dans le cas où l'appel est suspensif, sa mise à exécution sera reportée à la date de la décision de la CNDA, qui reste compétente en matière de contentieux de l'asile, le contentieux de l'éloignement restant du ressort des tribunaux administratifs.

3. Renforcer les exigences d'intégration par la langue et par le travail

➤ Par la langue

25 % des étrangers signataires du Contrat d'intégration républicaine n'atteignent pas le niveau requis (A1) à l'issue de la formation obligatoire (jusqu'à 600h) donnée par l'OFII. Il s'agit de donner un signal fort en matière d'**intégration par la langue**. Aujourd'hui, l'atteinte d'un niveau de langue n'est pas exigée pour obtenir un titre de séjour, la **seule obligation étant de suivre avec assiduité les formations civique et linguistique** organisées par l'OFII dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR).

Conditionner la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle (CSP) à la maîtrise d'un niveau minimal de français rendrait le système plus incitatif pour conduire à une meilleure intégration par la langue. Cette mesure concernerait 70 000 primo-demandeurs chaque année. Elle nous rapprochera de nos voisins européens, où elle existe très largement (Allemagne, Pays-Bas, Autriche, Italie, Portugal, etc.) selon des modalités diverses

L'objectif d'intégration sera également garanti par l'ajout d'une **condition effective de résidence en stable** en France pour bénéficier d'un titre de séjour, et par la possibilité de **retirer un titre de séjour en cas de rejet des principes de la République**, tels que définis par la loi CRPR. Cette notion recouvre l'obligation de respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, c'est-à-dire l'emblème national, l'hymne national et la devise de la République et, enfin, de ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

➤ Par le travail

Le travail doit redevenir le premier lieu de l'intégration des étrangers. Le taux de chômage des immigrés est de 14,6%, contre 8,3% pour les personnes nées en France. Le taux d'emploi des immigrés en France est seulement de 58,5 %, contre 66,4 % pour les personnes nées dans le pays, en particulier pour les femmes (différentiel de 15 points entre femmes immigrées et femmes nées en France).

Plusieurs dispositifs ont été instaurés pour favoriser l'intégration des réfugiés en particulier, comme le dispositif d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR). Son financement pluriannuel et interministériel sera assuré grâce à la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), actuellement examinée au Parlement. Néanmoins, au-delà des réfugiés, trop de travailleurs étrangers qui contribuent à l'économie de notre pays restent maintenus indument dans des « trappes à illégalité », qui les empêchent de s'inscrire dans un parcours d'intégration.

Pour les travailleurs étrangers eux même

- **Permettre à certains demandeurs d'asile de travailler [plus rapidement : cf. délai de 6 mois]**, comme nous l'avons fait pour les personnes déplacées d'Ukraine, lorsque l'on peut estimer qu'ils ont de grandes chances d'obtenir une protection internationale en France (afghans par exemple) ;
- **Créer une voie d'accès au séjour spécifique pour les étrangers déjà sur le territoire, qui participent à la vitalité de l'économie française et pour répondre aux besoins de métiers en tension.** Cette proposition n'est pas exclusive du renforcement des actions et mesures visant le travail illégal. Elle suppose de revoir la liste des métiers en tension, qui conduit actuellement à exclure des secteurs connaissant objectivement de fortes tensions, tels que la restauration, la petite enfance, le bâtiment, la propreté ou la logistique, qui recourent trop souvent à l'emploi de clandestins ;
- **Permettre aux étrangers déjà en France avec un titre de séjour de changer d'employeur sans passer par une nouvelle procédure [l'autorisation de travail].** Malgré des délais de délivrance très réduits par la dématérialisation des procédures (moins de 15 jours), l'autorisation de travail reste à la main de l'employeur et n'est pas adaptée à certains secteurs économiques qui recourent aux contrats courts.

En mobilisant les employeurs, qui portent une responsabilité sociale dans l'intégration de leurs salariés

- **Renforcer la contribution des employeurs à la formation linguistique dans le cadre de la formation professionnelle, et améliorer l'insertion professionnelle** via la validation des acquis de l'expérience des étrangers qui travaillent ;
- **Sanctionner les employeurs** par le biais d'une **amende administrative** dissuasive et appliquée. L'emploi d'un étranger clandestin est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende, mais ces sanctions pénales sont trop rarement appliquées. Actuellement, il y a environ 500 procédures par an pour emploi de travailleur clandestin, et moins de 100 condamnations prononcées ;
- **Réguler le secteur des plateformes de transport et de livraison**, en encadrant le recours au travail indépendant qui échappe aux possibilités d'accès au séjour, et ne permet donc pas aux étrangers de s'inscrire dans un parcours d'intégration ;

- **Répondre aux besoins des entreprises en profils très qualifiés** : le titre actuel « Passeport talent », qui exonère de l'autorisation de travail, pourrait être simplifié et élargi aux médecins et professions médicales, afin de répondre aux enjeux et aux besoins particulièrement forts dans ce domaine. Compte tenu des difficultés de recrutements dans certains métiers très qualifiés (informatique, ingénieur, métiers industriels très pointus), la France pourrait résoudre les difficultés de recrutement via une plateforme de recueil des candidatures d'une « bourse aux passeports talents ».